

DISPOSITIONS TYPES  
SUR LA TRANSFORMATION D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
EN DEMANDE NATIONALE (OU REGIONALE)

Disposition n° 1

1) Lorsqu'un enregistrement international désignant [Partie contractante] est radié à la demande de l'office d'origine conformément à l'article 6.4) du Protocole de Madrid, à l'égard de la totalité ou d'une partie des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international, une demande d'enregistrement portant sur la même marque (ci-après dénommée "demande résultant d'une transformation") peut être déposée auprès du registraire<sup>1</sup>, dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été radié, par la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international à la date de sa radiation, à l'égard des produits et des services couverts par la liste des produits et des services figurant dans l'enregistrement international.

2) Sous réserve des dispositions n<sup>os</sup> 2 et 3, les dispositions applicables à une demande d'enregistrement de marque déposée directement auprès du registraire sont applicables *mutatis mutandis* à une demande résultant d'une transformation.

Disposition n° 2

1) Toute demande résultant d'une transformation doit être déposée sur le formulaire [...] et doit en outre comporter les éléments suivants :

- a) une déclaration selon laquelle la demande déposée résulte d'une transformation,
- b) le numéro d'enregistrement international de l'enregistrement international qui a été radié,
- c) la date dudit enregistrement international, ou la date d'inscription de l'extension territoriale faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas,
- d) la date à laquelle la radiation de l'enregistrement international a été inscrite,
- e) le cas échéant, la date de toute priorité revendiquée dans la demande internationale et inscrite au Registre international.

2) Toute demande résultant d'une transformation [est soumise au paiement de la [des] taxe[s][de transformation] prescrite[s]] [est exemptée du paiement d'une [de la] taxe [de dépôt standard]].

---

<sup>1</sup> Le terme "registraire" est utilisé pour désigner l'autorité nationale (ou régionale) compétente pour les marques.

Disposition n° 3

1) Lorsqu'une marque internationale est devenue protégée dans [Partie contractante] à la date de radiation de l'enregistrement international ou avant cette date, et pour autant que toutes les exigences applicables aux demandes résultant d'une transformation soient observées, le registraire procède à l'enregistrement de cette marque. La date de l'enregistrement est la date de l'enregistrement international radié, ou la date d'inscription de l'extension territoriale à l'égard de [Partie contractante] faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas, et cet enregistrement jouit de toute priorité dont jouissait l'enregistrement international radié.

2) Lorsqu'une marque internationale n'est pas devenue protégée sur le territoire de [Partie contractante] à la date de radiation de l'enregistrement international ou avant cette date, toute procédure ou mesure déjà entreprise aux fins de l'enregistrement international est considérée comme ayant été entreprise aux fins de la demande résultant d'une transformation. La date de dépôt de la demande résultant d'une transformation est la date de l'enregistrement international ou la date de l'inscription de l'extension territoriale à l'égard de [Partie contractante] faite postérieurement à l'enregistrement international, selon le cas.